

SOCIETE CAMEROUNAISE DE PEDIATRIE



CAMEROON PAEDIATRIC ASSOCIATION

SOCAPED/ C.P.A.

**STATUTS
CONSTITUTION**

PREAMBULE

Soucieux de promouvoir et d'améliorer la qualité de leurs compétences par un partage mutuel des connaissances, des pratiques et des expériences professionnelles, les pédiatres camerounais ont décidé dès 1980 de créer une association dénommée Association Camerounaise de Pédiatrie aussitôt affiliée à l'Association Internationale de Pédiatrie (A.I.P.) et à l'Union of National African Paediatric Societies and Associations (UNAPSA).

Membre actif de l'UNAPSA, l'Association Camerounaise, rebaptisée Société Camerounaise de Pédiatrie/Cameroon Paediatric Association lors de son Premier Congrès de Yaoundé, organise avec succès le Congrès de l'UNAPSA en 1987 à Yaoundé.

Les Statuts adoptés lors du 5^e congrès tenu à Kribi en 1995 rencontrent le désir profond des membres de notre association de se doter de textes qui régiront la vie de la société scientifique qu'ils ont créée pour contribuer à la promotion et à la préservation de l'état de santé et du bonheur des enfants de notre beau pays et de l'Afrique.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJECTIFS.

ARTICLE 1er : Dénomination

La Société Camerounaise de Pédiatrie ou Cameroon Paediatric Association en abrégé SOCAPED/CPA est une association scientifique non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif. Elle est ouverte sans discrimination de sexe, de race, de religion, d'appartenance politique, à tout médecin-pédiatre, tout médecin et professionnel de la santé de l'enfant ou tout professionnel travaillant pour la santé de l'enfant et exerçant au Cameroun ou à l'étranger.

ARTICLE 2 : Siège social

Son siège social est fixé à Yaoundé.

ARTICLE 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 : But et Objectifs

Les pédiatres et professionnels de la santé de l'enfant réunis au sein de la SOCAPED/CPA se donnent pour objectifs de cultiver l'amitié et la solidarité entre eux et de promouvoir la santé de l'enfant au Cameroun par l'appui ou la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée à la santé de la mère et de l'enfant, la dissémination des résultats des travaux de recherche appliquée à la santé de la mère et de l'enfant, et la formation continue de leurs membres.

TITRE II

ADHESION - QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 5 : Adhésion

Peut adhérer à l'association: tout pédiatre ou médecin ou professionnel de la santé de l'enfant qui se soumet aux dispositions des présents statuts.

- Les modalités d'adhésion sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 : La qualité de membres

Il existe 3 catégories de membres:

- les membres actifs)

- les membres honoraires

- les membres d'honneur

a) Le Membre Actif (M. A.) est toute personne ayant adhéré aux objectifs de l'association conformément à l'article 5 des présents statuts, participant aux activités de l'association et en ordre avec ses obligations financières.

L'on distingue le membre actif pédiatre, médecin-pédiatre dûment qualifié d'une part et d'autre part le membre actif associé, médecin généraliste ou médecin spécialiste d'une discipline autre que la pédiatrie ou tout autre professionnel de la santé de l'enfant non médecin.

b) Le Membre honoraire (M. H.) est tout médecin ou tout scientifique de renom désireux et susceptible de contribuer aux activités et au rayonnement de l'association. Le membre honoraire est dispensé de cotisations obligatoires et ses contributions sont libres. Le membre honoraire est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif et suivant des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

c) Les Membres d'Honneur (M. Ho) sont d'éminentes personnalités ou personnes morales cooptées par l'association et susceptibles de contribuer ou ayant contribué par leur soutien au rayonnement et à l'épanouissement de l'association ou à la promotion de la cause de la santé de l'enfant. Le membre d'honneur est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif et suivant des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

Tout membre peut, sur demande motivée adressée au Bureau Exécutif, obtenir l'interruption de ses obligations statutaires pendant une période déterminée par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion.
Les modalités de l'exclusion et de la démission sont précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE III

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Organes

Les organes de l'Association sont les suivants :

1°- L'Assemblée Générale (A.G.)

2°- Le Bureau Exécutif (B.E.)

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale (A.G.)

- . Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leurs obligations financières et statutaires. Elle est convoquée par le Président du Bureau Exécutif et présidée par un Président élu de l'Assemblée Générale.

Tous les membres peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale. Toutefois, seuls les membres ont voie délibérative.

- . Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par un Président élu de l'A.G.

Elle est souveraine et constitue la plus haute instance de l'association, et à ce titre:

- Elle approuve les statuts et le règlement intérieur de l'association.

- Elle élit le Président de l'Assemblée Générale, les membres du Bureau Exécutif suivant la procédure prévue au Règlement Intérieur.
- Elle désigne, sur proposition du Bureau Exécutif, les membres d'honneur et les membres honoraires.
- Elle définit la politique générale de l'association, fixe les taux d'adhésion et de cotisation annuelle et adopte son budget.
- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif.
- En cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Bureau exécutif ou sur convocation des 2/3 des membres du Bureau Exécutif ou sur une motion signée par plus de 50% des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leurs obligations statutaires.
- Elle entend le rapport du Président du Bureau Exécutif sur la situation générale de l'association, et celui du Trésorier Général sur la situation financière de l'association.
- Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et donne quitus au Bureau Exécutif sur proposition du Commissaire aux Comptes.
- Elle prononce les sanctions de suspension et d'exclusion des membres, examine et se prononce sur tout contentieux soumis à son examen par le Bureau Exécutif ou par tout membre sanctionné se pourvoyant en appel devant elle.
- En cas de changement des organes dirigeants le Président de l'Assemblée Générale procède au nom de l'A.G. à la passation des pouvoirs exécutifs de l'association.
- Le Président de l'Assemblée Générale est élu pour la durée de l'Assemblée Générale en cours.

- L'Assemblée Générale peut commettre un audit externe sur la gestion financière de l'association.

ARTICLE 10 : Le Bureau Exécutif (B.E.)

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution de la politique générale de l'association définie par l'Assemblée Générale.

Le B.E. reçoit délégation des pouvoirs de l'Assemblée Générale et se compose comme suit:

- 1 Président Exécutif
- 1 à 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général -Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général-adjoint
- 2 Commissaires aux Comptes
- 2 Conseillers

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat d'une durée de deux (2) ans renouvelable suivant des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : Les attributions du Bureau Exécutif

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif sont gratuites. Toutefois, leurs frais de mission (transport et séjour) sont à la charge de l'association. Le Règlement Intérieur précise les modalités de cette prise en charge.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif se définissent ainsi qu'il suit:

a) Le Président Exécutif

Il représente l'association devant toute autorité morale ou juridiction nationale ou internationale. Il veille aux bons rapports de l'association avec les autorités et les partenaires non gouvernementaux.

Il est l'ordonnateur des dépenses de l'association et convoque l'Assemblée Générale. Il met en œuvre, conduit et coordonne les activités de l'Association. Il convoque l'Assemblée Générale devant laquelle il rend compte de l'état de l'Association dans un rapport annuel. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou l'autre membre du Bureau Exécutif suivant une procédure prévue par le Règlement Intérieur. Il est juridiquement responsable des biens et des fonds de l'association dans la limite de ses pouvoirs statutaires. Il ne peut nullement aliéner le patrimoine de l'association sans l'avis préalable de l'Assemblée Générale.

- Les Vice-présidents

Ils assistent le Président dans ses fonctions et le remplacent de plein droit, dans l'ordre hiérarchique en cas d'absence, de décès ou d'invalidité prolongée selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur.

- Le Secrétaire général (S.G.)

Il est responsable des archives de l'Association, et prépare les réunions. Il assure le secrétariat du Bureau Exécutif et la coordination des activités de l'association. Il est de droit le Secrétaire de l'Assemblée Générale. Il assiste le Bureau de l'Assemblée Générale dans la validation des mandats et présences lors de l'Assemblée Générale. Il reçoit le rapport de toutes commissions instituées par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif.

- Le Secrétaire Général-Adjoint (S.G.A.)

Il assiste le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence.

- Le Trésorier Général (T. G.)

Il exécute les dépenses ordonnées et signées par le Président Exécutif. Il assure le recouvrement des recettes provenant des activités de l'association. Il tient à jour les livres comptables de l'association. Il assiste le Bureau de l'Assemblée Générale dans la validation des mandats et présences lors de l'Assemblée Générale. Il est juridiquement responsable des fonds de l'association dans la limite de ses pouvoirs statutaires.

- Les Commissaires aux comptes.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale. Ils font rapport à l'Assemblée Générale du contrôle des fonds et du patrimoine de l'association. Leur rapport précède le quitus de l'A.G. aux membres du Bureau Exécutif sortant.

- Les Conseillers

Ils sont élus par l'Assemblée Générale. Ils assistent le bureau exécutif dans ses délibérations et peuvent recevoir du Président Exécutif toute mission à accomplir pour le compte du bureau exécutif.

ARTICLE 12 : Les élections

Nul ne peut exercer de fonction exécutive au sein de l'association sans mandat électif de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est élu tous les deux ans lors d'une Assemblée Générale régulièrement convoquée par le Président du Bureau Exécutif. En cas de nécessité, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par les 2/3 des membres du Bureau Exécutif ou par plus de 50% des membres actifs régulièrement inscrits, en ordre avec leurs obligations statutaires et dûment identifiés selon des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire requièrent un quorum de 50% des membres actifs régulièrement inscrits, présents ou représentés.

Celles d'une Assemblée Générale Extraordinaire requièrent un quorum des

2/3 des membres actifs régulièrement inscrits présents ou représentés. Lors des votes ou de la validation des mandats, nul ne peut détenir plus d'une procuration en plus de sa propre voix au cours de la même session.

Les conditions d'éligibilité et de vote sont précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES RESSOURCES- DEPENSES PATRIMOINE

ARTICLE 13 : Les Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de ce qui suit:

- les cotisations des membres
 - les fonds d'appui des associations amies ou des partenaires
 - des bénéfices des manifestations organisées par l'association
 - de toute ressource autorisée par la réglementation en vigueur
- Pour faire face à des dépenses liées à des opérations nécessaires pour la bonne marche de l'Association le Bureau Exécutif peut être autorisé à effectuer des cotisations spéciales non préalablement budgétisées. Le nombre de ces cotisations spéciales est prévu dans le Règlement Intérieur. Les fonds de l'Association sont déposés exclusivement dans un compte bancaire ouvert sur le territoire camerounais au nom de l'Association et géré conjointement par le Président du Bureau Exécutif et le Trésorier Général.

ARTICLE 14 : Les Dépenses

Le Président Exécutif est l'ordonnateur des dépenses de l'association.

Celles-ci sont exécutées conformément aux prévisions budgétaires arrêtées

par l'Assemblée Générale. L'exercice budgétaire de l'association s'étend du 1er Juillet au 30 Juin.

ARTICLE 15 : Le Patrimoine

Le patrimoine de l'Association est constitué des biens matériels, mobiliers et immobiliers acquis ou légués à l'association par des tiers. Ce patrimoine, déclaré devant notaire par le Bureau Exécutif et le ou les Commissaires aux Comptes, est inaliénable sans l'avis préalable de l'Assemblée Générale

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Modification des statuts et du Règlement Intérieur

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et statuant à la majorité des 2/3 de ses membres actifs à jour de leurs obligations statutaires, présents ou représentés selon une procédure prévue par le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur peut être modifié tous les deux ans en Assemblée Générale ordinaire. Toute modification ou proposition de modification du Règlement Intérieur doit être soumise au Bureau Exécutif par écrit 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sauf dérogation de l'A.G. accordée par un vote des 2/3 des membres présents ou représentés. Les modalités de la modification sont prévues dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 : Les sanctions

Les membres contrevenant aux dispositions des présents statuts sont susceptibles de subir l'une ou l'autre sanction suivante: l'avertissement, le blâme, la suspension et l'exclusion. L'avertissement et le blâme relèvent du pouvoir du Bureau Exécutif et sont, sans préjudice de l'effectivité de la

sanction, susceptibles d'appel à la demande du membre plaignant devant l'Assemblée Générale. Seule l'Assemblée Générale est habilitée à prononcer une suspension ou l'exclusion d'un membre. Les sanctions prononcées par l'Assemblée Générale sont sans appel. Chacune de ces sanctions est susceptible selon le cas d'être grevée d'une imputation financière fixée par le Règlement Intérieur. Le recours en appel d'un membre sanctionné devant l'Assemblée Générale s'effectue par lettre adressée au Président de l'Assemblée Générale avec ampliation au Président Exécutif au moins 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Le membre sanctionné doit être à jour de ses obligations statutaires aux jour et heure de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : Modification des statuts et du Règlement Intérieur

Les statuts de la SOCAPED ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et statuant à la majorité des 2/3 de ses membres actifs à jour de leurs obligations statutaires, présents ou représentés selon une procédure prévue par le Règlement Intérieur. La proposition de modification doit être soutenue par au moins 25 membres actifs pédiatres et être adressée au Président Exécutif avec ampliation au Président de l'Assemblée Générale au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le cachet de la poste ou toute décharge du Secrétaire Général du Bureau Exécutif faisant foi. Cette modification est adoptée selon des modalités prévues dans le Règlement Intérieur et est immédiatement insérée dans les nouveaux statuts selon une procédure prévue par le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur peut être modifié tous les deux ans en Assemblée Générale ordinaire statuant à la majorité simple. Toutefois, toute modification ou proposition de modification du Règlement Intérieur doit être soumise au

Bureau Exécutif par écrit 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sauf dérogation de l'A.G. accordée par un vote des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association sera prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant un quorum des 4/5 des membres actifs régulièrement inscrits et en ordre avec leurs obligations statutaires et 50% des membres honoraires.

Après le vote de la dissolution, l'Assemblée Générale désigne une commission chargée de la liquidation du patrimoine de l'association. Cette commission comprendra obligatoirement le Président et le Trésorier du dernier Bureau Exécutif. Si l'actif de ce patrimoine s'avère positif, la commission de liquidation est tenue d'affecter la totalité de ces ressources à une association non gouvernementale s'occupant de la santé de l'enfance défavorisée sur le territoire de la République du Cameroun.

Un Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale déterminera les modalités d'application des présents statuts.

Fait à Kribi le 26 Novembre 1995

Secrétaire de Séance,
Pr. TETANYE Ekoe

Président de Séance,
Pr. J. MBEDE